



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، منشور، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35..06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1070,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**DECRETS**

Décret exécutif n° 06-326 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 complétant le décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs du Trésor.....	3
Décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 fixant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.....	6
Décret exécutif n° 06-328 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 portant création et suppression d'écoles fondamentales (3ème cycle).....	11
Décret exécutif n° 06-329 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.....	16

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des finances.....	18
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin aux fonctions du directeur chargé des études de compétitivité internationale et développement des échanges à la direction générale du budget.....	19
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination du chef de l'inspection générale des finances au ministère de finances.....	19
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination du directeur général de la comptabilité au ministère de finances.....	19
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination d'un chef de division à la direction générale du budget au ministère de finances.....	19
Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination du président du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).....	19

ARRETES, DECISIONS ET AVIS**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

Arrêté interministériel du 12 Rajab 1427 correspondant au 7 août 2006 mettant fin aux fonctions de chefs de services régionaux du contrôle des engagements de dépenses et de suppléants.....	19
Arrêté interministériel du 12 Rajab 1427 correspondant au 7 août 2006 portant désignation de chefs de services régionaux du contrôle des engagements de dépenses et de suppléants.....	19
Arrêté interministériel du 19 Rajab 1427 correspondant au 14 août 2006 portant renouvellement de détachement du président du tribunal militaire permanent d'Oran / 2ème région militaire.....	20

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1427 correspondant au 8 juillet 2006 rendant obligatoire la méthode de recherche et d'identification des substances anabolisantes dans la viande et les produits de la viande.....	20
---	----

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1427 correspondant au 8 juillet 2006 fixant la liste nominative des membres du conseil national de métrologie.....	22
---	----

DECRETS

Décret exécutif n° 06-326 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 complétant le décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992 fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs du Trésor.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 88-212 du 31 octobre 1988 fixant les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des structures locales du ministère des finances ;

Vu le décret exécutif n° 90-334 du 27 octobre 1990, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques à l'administration chargée des finances ;

Vu le décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992, modifié et complété, fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des services extérieurs du Trésor ;

Vu le décret exécutif n° 92-120 du 14 mars 1992, modifié et complété, fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des structures locales de l'administration fiscale ;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992, modifié et complété, susvisé.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 2 du décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992, modifié et complété, susvisé, sont complétées comme suit :

“Art. 2. — La liste des postes supérieurs des services extérieurs du Trésor est fixée comme suit :

- trésorier central ;
-
-
-
-
-
- chef de subdivision,
- trésorier communal, trésorier du secteur sanitaire et trésorier du centre hospitalo-universitaire hors catégorie ;
- trésorier communal, trésorier du secteur sanitaire et trésorier du centre hospitalo-universitaire 1ère catégorie ;
- trésorier communal, trésorier du secteur sanitaire et trésorier du centre hospitalo-universitaire 2ème catégorie ;
- trésorier communal, trésorier du secteur sanitaire et trésorier du centre hospitalo-universitaire 3ème catégorie ;
- fondé de pouvoirs de la trésorerie communale, fondé de pouvoirs de la trésorerie du secteur sanitaire et fondé de pouvoirs de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire hors catégorie ;
- fondé de pouvoirs de la trésorerie communale, fondé de pouvoirs de la trésorerie du secteur sanitaire et fondé de pouvoirs de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire 1ère catégorie ;
- fondé de pouvoirs de la trésorerie communale, fondé de pouvoirs de la trésorerie du secteur sanitaire et fondé de pouvoirs de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire 2ème catégorie ;
- fondé de pouvoirs de la trésorerie communale, fondé de pouvoirs de la trésorerie du secteur sanitaire et fondé de pouvoirs de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire 3ème catégorie ;
- chef de subdivision de la trésorerie communale, chef de subdivision de la trésorerie du secteur sanitaire et chef de subdivision de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire hors catégorie ;
- chef de subdivision de la trésorerie communale, chef de subdivision de la trésorerie du secteur sanitaire et chef de subdivision de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire 1ère catégorie ;
- chef de subdivision de la trésorerie communale, chef de subdivision de la trésorerie du secteur sanitaire et chef de subdivision de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire 2ème catégorie ;
- chef de subdivision de la trésorerie communale, chef de subdivision de la trésorerie du secteur sanitaire et chef de subdivision de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire 3ème catégorie.

Art. 3. — Les dispositions du décret exécutif n° 92 -118 du 14 mars 1992, modifié et complété, susvisé, sont complétées par les articles :

« Art. 7 quater. — Le trésorier communal, le trésorier du secteur sanitaire et le trésorier du centre hospitalo-universitaire « hors catégorie » prévus à l'article 2 ci-dessus sont nommés parmi :

1°) Les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur central du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou d'un grade équivalent et de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ou de cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration des finances.

2°) Les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur principal du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou d'un grade équivalent et de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou de huit (8) années d'ancienneté dans l'administration des finances.

3°) Les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou d'un grade équivalent et de six (6) années d'ancienneté en cette qualité ou de dix (10) années d'ancienneté dans l'administration des finances.

Art. 7 quinquès — Le trésorier communal, le trésorier du secteur sanitaire et le trésorier du centre hospitalo-universitaire « 1ère catégorie » prévus à l'article 2 ci-dessus sont nommés parmi :

1°) Les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur principal du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou d'un grade équivalent et de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ou de cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration des finances.

2°) Les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou d'un grade équivalent et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou de huit (8) années d'ancienneté dans l'administration des finances.

Art. 7 sixtiès — Le trésorier communal, le trésorier du secteur sanitaire et le trésorier du centre hospitalo-universitaire « 2ème catégorie » prévus à l'article 2 ci-dessus sont nommés parmi :

1°) Les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur principal du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou d'un grade équivalent et de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ou de cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration des finances.

2°) Les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou d'un grade équivalent et de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou de huit (8) années d'ancienneté dans l'administration des finances.

Art. 7 septiès — Le trésorier communal, le trésorier du secteur sanitaire et le trésorier du centre hospitalo-universitaire « 3ème catégorie » prévus à l'article 2 ci-dessus sont nommés parmi :

Les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou d'un grade équivalent et de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ou de cinq (5) années d'ancienneté dans l'administration des finances.

Art. 7 octiès — Le fondé de pouvoirs de la trésorerie communale, le fondé de pouvoirs de la trésorerie du secteur sanitaire et le fondé de pouvoirs de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire « hors catégorie » et « 1ère catégorie » prévus à l'article 2 ci-dessus sont nommés parmi :

1°) Les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur principal du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou d'un grade équivalent et de deux (2) années d'ancienneté en cette qualité ou de quatre (4) années d'ancienneté dans l'administration des finances.

2°) Les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou d'un grade équivalent et de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité ou de huit (8) années d'ancienneté dans l'administration des finances.

Art. 7 noniès — Le fondé de pouvoir de la trésorerie communale et le fondé de pouvoir de la trésorerie du secteur sanitaire et le fondé de pouvoirs de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire « 2ème catégorie » et « 3ème catégorie » prévus à l'article 2 ci-dessus sont nommés parmi :

Les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou d'un grade équivalent et de quatre (4) années d'ancienneté en cette qualité ou de huit (8) années d'ancienneté dans l'administration des finances.

Art. 7 déciès — Le Chef de subdivision de la trésorerie communale, le chef de subdivision de la trésorerie du secteur sanitaire et le chef de subdivision de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire « hors catégorie » et « 1ère catégorie » prévus à l'article 2 cité ci-dessus sont nommés parmi :

1°) Les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur principal du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou d'un grade équivalent et de deux (2) années d'ancienneté en cette qualité ou de quatre (4) années d'ancienneté dans l'administration des finances.

2°) Les fonctionnaires, justifiant du grade d'inspecteur du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou d'un grade équivalent et de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ou de six (6) années d'ancienneté dans l'administration des finances.

Art. 7 indéciès — Le chef de subdivision de la trésorerie communale, le chef de subdivision de la trésorerie du secteur sanitaire et le chef de subdivision de la trésorerie du centre hospitalo-universitaire « 2ème catégorie » et « 3ème catégorie » prévus à l'article 2 cité ci-dessus sont nommés parmi :

Les fonctionnaires justifiant du grade d'inspecteur du Trésor, de la comptabilité et des assurances ou d'un grade équivalent et de trois (3) années d'ancienneté en cette qualité ou de six (6) années d'ancienneté dans l'administration des finances ».

Art. 4. — Le tableau relatif à la classification et à la rémunération des postes supérieurs des services extérieurs du Trésor figurant à l'article 8 du décret exécutif n° 92-118 du 14 mars 1992, modifié et complété, susvisé, est complété comme suit :

POSTES SUPERIEURS	CLASSEMENT		
	Catégorie	Section	Indice
Trésorier « hors catégorie » pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 <i>quater</i> alinéa 1	19	1	658
Trésorier « hors catégorie » pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 <i>quater</i> alinéa 2	18	1	593
Trésorier « hors catégorie » pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 <i>quater</i> alinéa 3	16	5	522
Trésorier « 1ère catégorie » pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 <i>quinquiès</i> - 1 alinéa 1	17	2	545
Trésorier « 1ère catégorie » pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 <i>quinquiès</i> - alinéa 2	16	1	482
Trésorier « 2ème catégorie » pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 <i>sixtiès</i> - alinéa 1	16	5	522
Trésorier « 2ème catégorie » pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 <i>sixtiès</i> - alinéa 2	15	5	472
Trésorier « 3ème catégorie » pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 <i>septiès</i> - alinéa 1	15	4	462
Fondés de pouvoir « hors catégorie » et « 1ère catégorie » :			
— fondé de pouvoir pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 <i>octiès</i> alinéa 1	16	4	512
— fondé de pouvoir pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 <i>octiès</i> alinéa 2	16	1	482
Fondés de pouvoirs « 2ème catégorie » et « 3ème catégorie » pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 <i>noniès</i> - alinéa 1	15	4	462
Chefs de subdivision « hors catégorie » et « 1ère catégorie » :			
— chef de subdivision pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 <i>déciès</i> alinéa 1	16	4	512
— chef de subdivision pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 <i>déciès</i> alinéa 2	15	4	462
Chefs de subdivision « 2ème catégorie » et « 3ème catégorie » pourvu dans les conditions prévues par l'article 7 <i>indéciès</i> - alinéa 1	15	4	462

Art. 5. — A titre transitoire et pendant une période de cinq (5) années à compter de la date d'effet du présent décret, les fonctionnaires régulièrement nommés aux postes supérieurs ci-dessus continueront d'assurer leurs fonctions et d'être classés et rémunérés conformément aux dispositions du décret exécutif n° 92-120 du 14 mars 1992, modifié et complété, fixant la liste, les conditions d'accès et la classification des postes supérieurs des structures locales de l'administration fiscale.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

**Décret exécutif n° 06-327 du 25 Chaâbane 1427
correspondant au 18 septembre 2006 fixant
l'organisation et les attributions des services
extérieurs de l'administration fiscale.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n°91-60 du 23 février 1991, modifié et complété, déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-55 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995, modifié et complété, portant organisation de l'administration centrale du ministère des finances ;

Décète :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

Art. 2. — Les services extérieurs de l'administration fiscale se composent :

- de la direction des grandes entreprises ;
- des directions régionales des impôts ;
- des services régionaux des recherches et vérifications ;
- des centres régionaux d'information et de documentation ;
- des directions des impôts de wilaya ;
- des centres des impôts ;
- des centres de proximité des impôts.

CHAPITRE II

LA DIRECTION DES GRANDES ENTREPRISES

Art. 3. — La direction des grandes entreprises est chargée, pour les entreprises qui relèvent de son champ de compétence, des missions d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux des impôts et taxes dus par les personnes morales et physiques ou groupements de droit ou de fait ou entités quelle qu'en soit la forme juridique et quel que soit le lieu de leur principal établissement, de leur direction effective ou de leur siège social et notamment :

En matière d'assiette :

— de la tenue et de la gestion du dossier fiscal des contribuables relevant de sa compétence ;

— de l'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction et de la mise en œuvre des opérations d'enregistrement et de timbre ;

— du contrôle sur pièces des dossiers ;

— de la prise en charge des dossiers de remboursement des crédits de taxes.

En matière de recouvrement :

— de la prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances ;

— du contrôle *a priori* et de l'apurement du compte de gestion ;

— de l'approvisionnement en timbres et de la tenue de leur comptabilité.

En matière de contrôle :

— de la recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations ;

— de l'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats.

En matière de contentieux :

— de l'instruction et du traitement des réclamations ;

— du suivi du contentieux administratif et judiciaire ;

— de l'instruction des demandes de remises gracieuses.

En matière de gestion de moyens :

— d'élaborer, de mettre à jour et de veiller à la mise en œuvre des procédures relatives à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement et d'équipement de toute nature ;

— d'assurer la gestion des personnels et d'évaluer les besoins en moyens matériels, humains et techniques et d'en établir les prévisions budgétaires correspondantes ;

— de procéder au recrutement et à la nomination des personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

En matière d'accueil et d'information :

— d'assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables ;

— de diffuser les informations et les avis en direction des contribuables relevant de la direction des grandes entreprises leur rappelant leurs droits et obligations en matière fiscale ;

— de collaborer et coordonner, avec la structure centrale chargée de l'information, en matière de stratégie de communication, d'accueil et d'information ainsi que de sa mise en œuvre.

Art. 4. — La direction des grandes entreprises comprend cinq (5) sous-directions :

- la sous-direction de la fiscalité des hydrocarbures ;
- la sous-direction de gestion ;
- la sous-direction du contrôle et des fichiers ;
- la sous-direction du contentieux ;
- la sous-direction des moyens.

Elle comporte également :

- une recette,
- un service d'accueil et d'information des contribuables ;
- et un service informatique.

La direction des grandes entreprises comprend, en outre, deux antennes dont l'implantation, l'organisation et les attributions seront déterminées par un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 5. — Les sous-directions sont organisées en bureaux dont le nombre ne peut dépasser quatre (4).

Les bureaux sont organisés en services dont le nombre ne peut dépasser quatre (4).

Un arrêté conjoint du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique fixera l'organisation et les attributions de chaque structure.

Art. 6. — Le directeur des grandes entreprises et les sous-directeurs sont nommés par décret. Les fonctions de directeur des grandes entreprises et de sous-directeur sont des fonctions supérieures de l'Etat.

Les rémunérations attachées aux fonctions de directeur des grandes entreprises et de sous-directeur sont celles qui découlent de la classification de directeur et de sous-directeur au titre de l'administration centrale.

CHAPITRE III

LES DIRECTIONS REGIONALES DES IMPOTS

Art. 7. — Les directions régionales des impôts assurent la représentation de la direction générale des impôts au niveau régional. Elles veillent à l'exécution des programmes et à l'application des instructions et décisions émanant de l'administration centrale. Elles assurent la relation fonctionnelle entre l'administration centrale et les directions des impôts de wilaya. Les directions régionales des impôts sont chargées également d'animer, d'orienter, de coordonner, d'évaluer et de contrôler l'activité des directions des impôts de wilaya relevant de leur compétence territoriale.

A ce titre, elles sont notamment chargées :

— de veiller au respect des instruments, méthodes, normes et procédures d'intervention des services fiscaux de la région ;

— d'établir périodiquement les bilans et synthèses des activités des services fiscaux de la région ;

— de faire toute proposition d'adaptation de la législation fiscale ;

— de participer aux actions de formation, de perfectionnement et de recyclage des agents ;

— d'instruire les demandes de mutation interwilayas des agents ;

— d'évaluer les besoins des services fiscaux de la région en moyens humains, matériels, techniques et financiers et de faire un rapport périodique sur les conditions de fonctionnement et d'utilisation de ces moyens ;

— d'organiser les travaux de la commission des recours gracieux créée au niveau régional ;

— d'agréer au régime des achats en franchise les redevables bénéficiaires dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Art. 8. — Les directions régionales au nombre de neuf (9) dont la compétence territoriale sera fixée par un arrêté ministériel sont organisées en sous-directions dont le nombre ne peut dépasser quatre (4) et en bureaux dont le nombre ne peut dépasser quatre (4) par sous-direction.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique fixera l'organisation et les attributions de chaque structure.

Art. 9. — Les directeurs régionaux des impôts sont nommés par décret.

La fonction de directeur régional des impôts est une fonction supérieure de l'Etat.

La rémunération attachée à la fonction de directeur régional des impôts est celle découlant de la classification de directeur de l'administration centrale.

CHAPITRE IV

**LES SERVICES REGIONAUX DE RECHERCHES
ET VERIFICATIONS**

Art. 10. — Les services régionaux des recherches et vérifications sont chargés, notamment :

— d'exécuter les programmes d'investigation, de recherche et de contrôle des activités et des revenus arrêtés par la direction des recherches et vérifications et de l'établissement des statistiques y afférentes ;

— d'assurer la gestion des moyens d'intervention des brigades de vérifications fiscales ;

— de la mise en œuvre des programmes de vérification, de recherche, du suivi et du contrôle des travaux y afférents et de leur évaluation périodique ;

— de réaliser toutes enquêtes ordonnées par le ministre des finances, le directeur général des impôts et toutes autorités compétentes en relation avec des institutions et services concernés ;

— de mettre en œuvre le droit de visite pour des dossiers ressortant de la compétence de deux ou plusieurs directions des impôts de wilaya.

Art. 11. — Les services régionaux des recherches et vérifications implantés respectivement à Alger, Oran et Constantine sont organisés en sections dont le nombre ne peut excéder trois (3) par service.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique en fixera l'organisation et les attributions.

Le ressort territorial des services régionaux des recherches et vérifications est fixé par un arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 12. — Les chefs de services régionaux des recherches et vérifications sont nommés par décret.

La fonction de chef de service régional des recherches et vérifications est une fonction supérieure de l'Etat.

La rémunération attachée à la fonction de chef de service régional des recherches et vérifications est celle découlant de la classification de directeur des impôts de wilaya.

CHAPITRE V

**LES CENTRES REGIONAUX D'INFORMATION
ET DE DOCUMENTATION**

Art. 13. — Les centres régionaux d'information et de documentation sont chargés, notamment :

— de la coordination des programmes de recherche, de la collecte et du traitement de l'information économique et financière locale ;

— de l'exploitation des matrices primitives, la publication des rôles généraux de taxe foncière et de taxe d'assainissement d'impôt sur le revenu global et d'impôt sur les bénéfices des sociétés, de l'édition des avertissements correspondants et des pré-matrices de l'exercice suivant ;

— de la production des feuilles de résultats donnant pour les rôles généraux de toute une commune, de la wilaya, la récapitulation du nombre de contribuables imposés, des bases des éléments imposables, le produit global de chaque impôt ou taxe, la part revenant à chaque collectivité publique et aux chambres des métiers ;

— de l'édition des titres de perception des rôles généraux rendus exécutoires par les directions des impôts de wilaya ;

— de l'établissement d'états annexes relatifs aux contribuables « disparus », aux cotes importantes et aux soldes négatifs ;

— de la production de tout autre document statistique permettant à la direction de l'information et de la documentation de mesurer, notamment, l'incidence des nouvelles dispositions fiscales ;

— de la production, dans le cadre de la démarche de gestion par objectif (diagnostic/plan d'action), des indicateurs d'environnement découlant du traitement de la documentation économique et sociale locale.

Art. 14. — Les centres régionaux de l'information et de la documentation sont organisés en trois (3) sous-directions et en bureaux dont le nombre ne peut excéder quatre (4) par sous-direction.

Un arrêté conjoint du ministère chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique en fixera l'organisation et les attributions.

Art. 15. — Les centres régionaux de l'information et de la documentation sont implantés respectivement à Alger, Oran, Constantine et Ouargla.

La circonscription territoriale des centres régionaux de l'information et de la documentation est fixée par un arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 16. — Les chefs de centres régionaux d'information et de documentation sont nommés par décret.

La fonction de chef de centre régional d'information et de documentation est une fonction supérieure de l'Etat.

La rémunération attachée à la fonction de chef de centre régional d'information et de documentation est celle découlant de la classification de directeur des impôts de wilaya.

CHAPITRE VI

LES DIRECTIONS DES IMPOTS DE WILAYA

Art. 17. — Les directions des impôts de wilaya assurent l'autorité hiérarchique des centres des impôts et des centres de proximité des impôts. A ce titre, elles veillent au respect de la réglementation et de la législation fiscale, au suivi, au contrôle de l'action des services et à la réalisation des objectifs fixés.

Les directions des impôts de wilaya sont chargées notamment :

En matière d'assiette :

— d'organiser la collecte des éléments nécessaires à l'élaboration des prévisions fiscales ;

— d'émettre, de constater et d'homologuer les rôles et états de produits et les certificats d'annulation ou de réduction, d'en évaluer les résultats, d'en dresser le bilan périodique ;

— d'analyser et d'évaluer, périodiquement, l'activité des services relevant de sa compétence, d'en dresser synthèse et de proposer toute mesure de nature à améliorer leur action.

En matière de recouvrement :

— de la prise en charge des rôles et des titres de recettes et de recouvrement des impôts, taxes et redevances ;

— de contrôler la prise en charge et la liquidation pour chaque bureau de recettes et d'en suivre l'apurement ;

— de suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux du recouvrement ;

— d'assurer le contrôle *a priori* et l'apurement des comptes de gestion des receveurs.

En matière de contrôle :

— d'organiser la collecte et l'exploitation de l'information fiscale ;

— d'élaborer les programmes d'intervention auprès des contribuables, d'en suivre la mise en œuvre et d'en évaluer les résultats ;

— de mettre en œuvre le contrôle prévu en matière de valeurs et prix et faire procéder aux rehaussements éventuels.

En matière de contentieux :

— d'instruire les requêtes, d'organiser les travaux des commissions de recours, d'assurer le suivi du contentieux et de tenir à jour les dossiers y afférents ;

— de suivre l'évolution des actions en justice en matière de contentieux de l'assiette.

En matière de moyens :

— d'évaluer les besoins en moyens humains, matériels, techniques et financiers de sa direction et d'en établir les prévisions budgétaires correspondantes ;

— d'assurer la gestion des personnels et des crédits affectés à ses services ;

— de procéder au recrutement et à la nomination des personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— d'organiser et de mettre en œuvre les actions de formation et de perfectionnement initiées par la direction générale des impôts ;

— de constituer et de gérer le fonds documentaire de la direction de wilaya et d'en assurer la diffusion et la vulgarisation ;

— de veiller à la tenue des inventaires des biens meubles et immeubles et à l'entretien et à la conservation du patrimoine mobilier et immobilier.

En matière d'accueil et d'information :

— de l'organisation de l'accueil et de l'information des contribuables ;

— de diffuser les informations et les avis en direction des contribuables.

Art. 18. — Les directions des impôts de wilaya sont organisées en sous-directions dont le nombre ne peut dépasser cinq (5) et en bureaux dont le nombre ne peut dépasser quatre (4) par sous-direction.

L'organisation et les attributions de chaque sous-direction sont fixées par un arrêté du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 19. — La fonction de directeur des impôts de wilaya est une fonction supérieure de l'Etat. Les directeurs des impôts de wilaya sont nommés par décret.

La rémunération attachée à la fonction de directeur des impôts de wilaya est celle qui découle de la classification du responsable des services extérieurs de l'Etat au niveau de la wilaya.

CHAPITRE VII

LES CENTRES DES IMPOTS

Art. 20. — Les centres des impôts sont chargés de la gestion des dossiers fiscaux des entreprises suivies au régime du réel non éligibles à la direction des grandes entreprises (D.G.E) ainsi que l'ensemble des professions libérales. Les centres des impôts sont compétents en matière d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux de tous les impôts et taxes dus par cette catégorie de contribuables au titre de leurs activités professionnelles et notamment :

En matière d'assiette :

— de la tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des sociétés et autres personnes morales au titre des revenus soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés (I.B.S) ;

— de la tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables soumis au régime du réel d'imposition au titre des revenus catégoriels des bénéfices industriels et commerciaux (B.I.C) ;

— de l'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction.

En matière de recouvrement :

— de la prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, taxes et redevances ;

— des opérations matérielles de paiement et de recettes et au dégageant des espèces ;

— de l'arrêt d'écritures et de la centralisation de la remise des valeurs.

En matière de contrôle :

— de la recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations fiscales et du contrôle des déclarations ;

— de l'élaboration et de la réalisation des programmes d'intervention et de contrôle auprès des contribuables et de l'évaluation de leurs résultats.

En matière de contentieux :

— de l'instruction et du traitement des réclamations ;

— du suivi du contentieux administratif et judiciaire ;

— du remboursement des crédits de taxe.

En matière d'accueil et d'information :

— d'assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables ;

— de la prise en charge des formalités administratives liées à l'assiette notamment celles relatives à la création d'entreprises et à la modification de leurs statuts ;

— de l'organisation et de la gestion des rendez-vous ;

— de la diffusion des informations et des avis en direction des contribuables relevant du centre des impôts.

Art. 21. — Les centres des impôts, dirigés par un chef de centre, sont organisés en trois (3) services principaux, deux (2) services et une recette :

— le service principal de la gestion des dossiers ;

— le service principal du contrôle et de la recherche ;

— le service principal du contentieux ;

— le service d'accueil et d'information ;

— le service de l'informatique et des moyens ;

— la recette.

Art. 22. — Les services principaux et la recette sont organisés en services.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique en fixera l'organisation et les attributions.

Art. 23. — La fonction de chef de centre des impôts est un poste supérieur. Le chef de centre des impôts est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 24. — Il peut être créé un ou plusieurs centres des impôts par wilaya.

Art. 25. — Un arrêté du ministre des finances en fixera la compétence territoriale.

CHAPITRE VIII

LES CENTRES DE PROXIMITE DES IMPOTS

Art. 26. — Les centres de proximité des impôts sont chargés de la gestion :

— des entreprises individuelles soumises au régime du forfait ;

— des exploitations agricoles ;

— des personnes physiques, au titre de l'impôt dû sur leur revenu global ou sur leur patrimoine, ainsi que de la taxe applicable à leurs biens immeubles bâtis et non bâtis ;

— des établissements publics à caractère administratif, associations ou tout autre organisme, au titre des impôts et taxes dus sur les salaires et rémunérations versés, ou tout autre segment taxable de leurs activités ;

— des entreprises dépendant de la direction des grandes entreprises ou des centres des impôts, au titre des impôts ou taxes non pris en charge par leur structure fiscale de rattachement.

Les centres de proximité des impôts sont compétents en matière d'assiette, de recouvrement, de contrôle et de contentieux de tous les impôts et taxes dus par cette catégorie de contribuables, notamment :

En matière d'assiette :

— de la tenue et de la gestion des dossiers fiscaux des contribuables relevant de sa compétence ;

— de l'émission, de la constatation et de l'homologation des rôles, états de produits, certificats d'annulation ou de réduction.

En matière de recouvrement :

— de la prise en charge des rôles et des titres de recettes et du recouvrement des impôts, droits, taxes et redevances ;

— des opérations matérielles de paiement et de recettes et au dégageant des espèces ;

— de l'arrêt d'écritures et de la centralisation de la remise des valeurs.

En matière de contrôle :

— de la recherche, de la collecte et de l'exploitation des informations fiscales ;

— du contrôle des déclarations et de l'organisation des interventions.

En matière de contentieux :

— de l'instruction et du traitement des réclamations ;

— du suivi du contentieux administratif et judiciaire ;

— de l'instruction des demandes de remises gracieuses.

En matière d'accueil et d'information :

— d'assurer une mission d'accueil et d'information des contribuables ;

- de la prise en charge des formalités administratives liées à l'assiette, notamment celles relatives à la création d'entreprises ou à la déclaration de toutes modifications ;
- de l'organisation et de la gestion des rendez-vous ;
- de diffuser les informations et les avis en direction des contribuables relevant du centre de proximité des impôts.

Art. 27. — Les centres de proximité des impôts, dirigés par un chef de centre, sont organisés en trois (3) services principaux, deux (2) services et une recette :

- le service principal de gestion ;
- le service principal du contrôle et de la recherche ;
- le service principal du contentieux ;
- le service d'accueil et d'information ;
- le service de l'informatique et des moyens ;
- la recette.

Art. 28. — Les services principaux et la recette sont organisés en services.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique en fixera l'organisation et les attributions.

Art. 29. — La fonction de chef de centre de proximité des impôts est un poste supérieur. Le chef de centre de proximité est nommé par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 30. — Il peut être créé un ou plusieurs centres de proximité des impôts par wilaya.

Art. 31. — Un arrêté du ministre des finances en fixera la compétence territoriale.

CHAPITRE IX MESURES TRANSITOIRES

Art. 32. — A titre transitoire et en attendant leur intégration, à terme et selon le cas, dans les centres des impôts ou les centres de proximité, les inspections et recettes des impôts conservent leur configuration actuelle et exercent les attributions qui leur sont fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 33. — Sous réserve des dispositions de l'article 32 du présent décret, sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 91-60 du 23 février 1991, modifié et complété, déterminant l'organisation et les attributions des services extérieurs de l'administration fiscale.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 06-328 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 portant création et suppression d'écoles fondamentales (3ème cycle).

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement de l'école fondamentale ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créées, à compter de la rentrée scolaire 2005/2006, les écoles fondamentales de 3ème cycle figurant en annexe 1 du présent décret.

Art. 2. — Sont supprimées, à compter de la rentrée scolaire 2005/2006, les écoles fondamentales de 3ème cycle figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Les écoles fondamentales de 3ème cycle, visées à l'article 1er ci-dessus, sont régies par les dispositions du décret n° 76-71 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE I

LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (3EME CYCLE) CREEES (ANNEE SCOLAIRE 2005 / 2006)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	01 13	Timekten	05963	E.F. Timekten	Timekten
		01 26	Sebaa	05964	E.F. Sebaa	Sebaa
		01 20	Metarfa	05965	E.F. Es Sahla	Metarfa
		01 05	In Zghmir	05966	E.F. In Zghmir	In Zghmir
02	Chlef	02 02	Tenès	05967	E.F. Ibn Rochd	Tenès
		02 29	Oued Fodda	05968	E.F. Sedaki Abdelkader Bir Saf Saf	Oued Fodda
		02 09	Harchoun	05969	E.F. Battache Djillali Bocca M' Zaouate	Harchoun
		02 21	Oued Sly	05970	E.F. Merouani Abed	Oued Sly
03	Laghouat	03 01	Laghouat	05971	E.F. Nouvelle Laghouat	Laghouat
		03 08	Tadjemout	05972	E.F. El-Hadjeb	Tadjemout
04	OumElBouaghi	04.25	Ain Fakroun	05973	E.F. Ain Fakroun Centre	Ain Fakroun
05	Batna	05 51	Ras El Aioun	05974	E.F. Nouvelle Ras El Aioun	Ras El Aioun
06	Béjaia	06 15	Ighram	05975	E.F. Tassalnat	Ighram
		06 12	Semaoun	05976	E.F. Ait Adjissa	Semaoun
		06 07	Timzrit	05977	E.F. Tassaka	Timzrit
		06 33	Tala Hamza	05978	E.F. Ighil Oubarouag	Tala Hamza
		06 45	Draa Kaid	05979	E.F. Azghar	Draa Kaid
		06 14	Tifra	05980	E.F. Igdjane	Tifra
06 19	Toudja	05981	E.F. Talla Hiba	Toudja		
07	Biskra	07 32	El-Hadjeb	05982	E.F. 18 Février	El-Hadjeb
		07 01	Biskra	05983	E.F. Coopérative Youcef Lamoudi	Biskra
		07 26	Foughala	05984	E.F. Haï El Djadid Foughala	Foughala
		07 16	El Feidh	05985	E.F. Frères Ben Nadji	El Feidh
08	Béchar	08 18	Kerzaz	05986	E.F. Kasr Kerzaz	Kerzaz
09	Blida	09 01	Blida	05987	E.F. Haï Maramane	Blida
		09 23	Guerrouaou	05988	E.F. Guerrouaou Centre	Guerrouaou
		09 11	Soumaa	05989	E.F. Soumaa Centre	Soumaa
10	Bouira	10 38	Sour El Ghozlane	05990	E.F. Nouvelle Sour El Ghozlane	Sour El Ghozlane
12	Tébessa	12 02	Bir El Ater	05991	E.F. Haï Sonarem	Bir El Ater
		12 01	Tebessa	05992	E.F. Haï Zitoun	Tébessa
		12 08	Hammamet	05993	E.F. Hammamet Centre	Hammamet
		12 20	El Ma El Biodh	05994	E.F. Haï Es Salem	El Ma El Biodh
13	Tlemcen	13 35	Sebdou	05995	E.F. Darmame	Sebdou
14	Tiaret	14 08	Medrissa	05996	E.F. Nouvelle Medrissa	Medrissa
		14 23	Sidi Hosni	05997	E.F. Sidi Hosni	Sidi Hosni
		14 01	Tiaret	05998	E.F. Ain Masbah	Tiaret
		14 27	Frenda	05999	E.F. Nouvelle Frenda	Frenda
		14 01	Tiaret	06000	E.F. Sonatiba Route De Sougueur	Tiaret
15	Tizi Ouzou	15 20	Yakourene	06001	E.F. Yakourene	Yakourene
		15 58	Ait Khelili	06002	E.F. Ait Khelili	Ait Khelili
		15 24	Ouaguenoun	06003	E.F. Tamda	Ouaguenoun
16	Alger	16 51	Ouled Fayet	06004	E.F. Les Plateaux	Ouled Fayet

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
17	Djelfa	17 26 17 30 17 01	Charef Ain El Ibel Djelfa	06005 06006 06007	E.F. Charef E.F. Ain El Ibel E.F. Village Ouled Oubid Allah	Charef Ain El Ibel Djelfa
18	Jijel	18 01 18 14 18 05 18 12 18 13	Jijel Kaous Taher El Ancer Sidi Abdelaziz	06008 06009 06010 06011 06012	E.F. Harratene E.F. Kaous Centre E.F. Tassift E.F. El Ancer Centre E.F. Sidi Abdelaziz	Jijel Kaous Taher El Ancer Sidi Abdelaziz
19	Sétif	19 01 19 07 19 25 19 32 19 03	Sétif Draa Kebila Belaa HammamSoukhna Beni Aziz	06013 06014 06015 06016 06017	E.F. Zhun Haï Les Plateaux E.F. Nouvelle Lemroudj E.F. Belaa Centre E.F. Hammam Soukhna E.F. Beni Aziz	Sétif Draa Kebila Belaa Hammam Soukhna Beni Aziz
20	Saida	20 01	Saida	06018	E.F. Haï Zitoun	Saida
22	Sidi Bel Abbes	22 01 22 01 22 02 22 35 22 48	Sidi Bel Abbes Sidi Bel Abbes Tessala Sidi Chaïb Bir El Hammam	06019 06020 06021 06022 06023	E.F. Zouaoui Kaddour E.F. Le Rocher E.F. Ben Zaid Kaddour E.F. Sidi Chaïb E.F. Bir El Hammam	Sidi Bel Abbes Sidi Bel Abbes Tessala Sidi Chaïb Bir El Hammam
23	Annaba	23 01 23 05 23 03 23 06	Annaba El Bouni El Hadjar Oued El Aneb	06024 06025 06026 06027	E.F. Oued El Kouba E.F. Es Serouel E.F. El Harricha E.F. Draa El Rich	Annaba El Bouni El Hadjar Oued El Aneb
24	Guelma	24 21	Bordj Sabat	06028	E.F. Nouvelle Bordj Sabat	Bordj Sabat
25	Constantine	25 10 25 04 25 02 25 06	Ain Smara Zighoud Youcef Hamma Bouziane El Khroub	06029 06030 06031 06032	E.F. Nouvelle Ain Smara E.F. Nouvelle Zighoud Youcef E.F. Nouvelle Bekira E.F. Nouvelle Ville Massinissa	Ain Smara Zighoud Youcef Hamma Bouziane El Khroub
26	Médéa	26 01 26 01 26 15 26 35 26 22	Médéa Médéa Tamesguida Ksar El Boukhari Ouled Hellal	06033 06034 06035 06036 06037	E.F. Filles Haï Rokia Mustapha E.F. Garçons Haï Rokia Mustapha E.F. Tamesguida E.F. Haï El Wiam E.F. Ouled Hellal	Médéa Médéa Tamesguida Ksar El Boukhari Ouled Hellal
27	Mostaganem	27 01 27 01 27 05	Mostaganem Mostaganem Ain Nouissy	06038 06039 06040	E.F. Salamandre E.F. Tijdit Haï Cnep E.F. Ain Nouissy	Mostaganem Mostaganem Ain Nouissy
28	M'Sila	28 41 28 21 28 34 28 04	Ain El Melh Ouled Sidi Brahim Mohamed Boudiaf Ouled Derradj	06041 06042 06043 06044	E.F. Ain El Melh E.F. Ouled Sidi Brahim E.F. Mohamed Boudiaf E.F. Ouled Derradj	Ain El Melh Ouled Sidi Brahim Mohamed Boudiaf Ouled Derradj
29	Mascara	29 43 29 33 29 38 29 41 29 01	Chorfa Ferraguig Guettena Gharrous Mascara	06045 06046 06047 06048 06049	E.F. Chorfa E.F. Ferraguig E.F. Guettena E.F. Gharrous Centre E.F. Zone 12	Chorfa Ferraguig Guettena Gharrous Mascara

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
30	Ouargla	30 01	Ouargla	06050	E.F. Said Otba Charquia	Ouargla
31	Oran	31 13 31 23 31 04 31 13	Sidi Chahmi Messerghine Hassi Bounif Sidi Chahmi	06051 06052 06053 06054	E.F. Nedjma E.F. Hai Zabana E.F. Hassi Bounif E.F. Sidi Marouf	Sidi Chahmi Messerghine Hassi Bounif Sidi Chahmi
32	El-Bayadh	32 11	El Kheither	06055	E.F. El Kheither	El Kheither
34	Bordj Bou Arréridj	34 28 34 10 34 08 34 30	El Anseur Sidi Embarek Ain Taghrout Ain Tesra	06056 06057 06058 06059	E.F. Guemour E.F. Sidi Embarek E.F. Ain Taghrout E.F. Ayadhat	El Anseur Sidi Embarek Ain Taghrout Ain Tesra
35	Boumerdès	35 31	Khemis El Khechna	06060	E.F. Ouled Larbi	Khemis El Khechna
39	El Oued	39 06 39 26 39 18 39 11	Guemar Mih Ouansa Magrane Debila	06061 06062 06063 06064	E.F. Nouvelle Ghomra E.F. Mih Ouansa E.F. El Hamadine E.F. El Drimini	Guemar Mih Ouansa Magrane Debila
40	Khenchela	40 01 40 08 40 07	Khenchela Bouhmama Taouazianat	06065 06066 06067	E.F. Hai Moussa Reddah E.F. Bouhmama E.F. Taouazianat	Khenchela Bouhmama Taouazianat
42	Tipaza	42 18 42 24 42 02 42 26 42 27 42 15 42 13 42 04	Bou Ismail Koléa Menaceur Sidi Semiane Beni Milleuk Damous Ain Tagourait Douaouda	06068 06069 06070 06071 06072 06073 06074 06075	E.F. Nouvelle Bou Ismail E.F. Koléa E.F. Menaceur E.F. Sidi Semiane E.F. Beni Milleuk E.F. Damous E.F. Ain Tagourait E.F. Nouvelle Douaouda	Bou Ismail Koléa Menaceur Sidi Semiane Beni Milleuk Damous Ain Tagourait Douaouda
43	Mila	43 18 43 04 43 03 43 14	Sidi Merouane Oued Athmenia Chelghoum Laid Bouhatem	06076 06077 06078 06079	E.F. Hai Bousslah E.F. Lotissement 279 E.F. Nouvelle Hai Bougarana E.F. Tarmest	Sidi Merouane Oued Athmenia Chelghoum Laid Bouhatem
44	Ain Defla	44 13 44 32	Oued Chorfa Tacheta Zegagha	06080 06081	E.F. Amoura Mazraa E.F. Ouled Bassa	Oued Chorfa Tacheta Zegagha
45	Naama	45 03 45 06	Ain Safra Moghrar	06082 06083	E.F. Hai 19 Mars E.F. Kalaat Cheikh Bouamama	Ain Safra Moghrar
46	Ain Temouchent	46 04	Hammam Bouhadjar	06084	E.F. Nouvelle Hammam Bouhadjar	Hammam Bouhadjar
47	Ghardaia	47 05	Metlili	06085	E.F. Hai Sebkhia	Metlili
48	Relizane	48 01 48 14 48 08	Relizane Djidiouia Sidi M' Hamed Ben Ali	06086 06087 06088	E.F. Hai Barmadia E.F. Djidiouia Centre E.F. Ain Oum Tboul	Relizane Djidiouia Sidi M' Hamed Ben Ali

ANNEXE II
LISTE DES ECOLES FONDAMENTALES (3EME CYCLE) SUPPRIMEES
(ANNEE SCOLAIRE 2005 / 2006)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	0105	In Zghmir	00019	E.F. Ancienne In Zghmir (convertie en lycée) (transférée à l'E.F nouvelle 3ème cycle In Zghmir	In Zghmir
		0103	Charouine	00012	E.F. Ancienne Charouine (convertie en lycée) (transférée à l'E.F nouvelle 3ème cycle) Charouine	Charouine
02	Chlef	0221	Oued Sly	00084	E.F. Ancienne Merouani Abed (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) (transférée à l'E.F. nouvelle 3ème cycle Merouani Abed)	Oued Sly
		0202	Tenès	00051	E.F. Ancienne Ibn Rochd (ancien préfabriqué démolé) (transférée à l'E.F. nouvelle 3ème cycle Ibn Rochd)	Tenès
		0229	Oued Fodda	00100	E.F. Ancienne Sedaki Abdelkader Bir Saf Saf (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) (transférée à l'E.F. nouvelle 3ème cycle Sedaki Abdelkader)	Oued Fodda
07	Biskra	0716	El Feidh	00445	E.F Ancienne Hai El Djedid El Feidh (convertie en lycée) (transférée à l'E.F 3ème cycle frère Ben Nadji)	El Feidh
10	Bouira	1005	Kadiria	00611	E.F Ancienne Kadiria (convertie en lycée)	Kadiria
14	Tiaret	1423	Sidi Hosni	00879	E.F Ancienne Sais Abdelkader (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) (transférée à l'E.F nouvelle 3ème cycle Sidi Hosni)	Sidi Hosni
22	Sidi Bel Abbes	2201	Sidi Bel Abbes	01645	E.F Ancienne Zouaoui Kaddour (locaux démolis) (transférée à l'E.F nouvelle 3ème cycle Zouaoui Kaddour)	Ain Tagrout
		2202	Tessala	01662	E.F Ancienne Benzaïdi Kaddour (locaux démolis) (transférée à l'E.F nouvelle 3ème cycle Benzaïdi Kaddour)	Tessala
26	Médéa	2601	Medea	01914	E.F Ancienne Rokia Mustapha garçons (locaux démolis transférée à l'E.F nouvelle 3ème cycle Rokia Mustapha garçons)	Médéa
		2601	Médéa	01914	E.F Ancienne Rokia Mustapha filles (locaux démolis) (transférée à l'E.F nouvelle 3ème cycle Rokia Mustapha filles)	Médéa
34	Bordj Bou Arréridj	3408	Ain Taghrout	02393	E.F Ancienne Rouabah Saïdi (locaux démolis) (transférée à l'E.F nouvelle 3ème cycle Ain Taghrout)	Ain Taghrout
		3432	Ghilassa	02417	E.F Ancienne Ghilassa (convertie en lycée)	Ghilassa
42	Tipaza	4224	Koléa	02801	E.F Ancienne frères Mameri (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) (transférée à l'E.F nouvelle 3ème cycle Koléa)	Koléa
47	Ghardaia	4705	Metlili	03005	E.F Ancienne Hai Sebkha (restitution des locaux à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) (transférée à l'E.F nouvelle 3ème cycle Hai Sebkha)	Metlili

Décret exécutif n° 06-329 du 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006 portant création et suppression d'établissements d'enseignement secondaire.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 76-35 du 16 avril 1976, modifiée et complétée, portant organisation de l'éducation et de la formation ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu le décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, portant organisation et fonctionnement des établissements d'enseignement secondaire ;

Vu le décret présidentiel n° 97-104 du 28 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 5 avril 1997 relatif à la dénomination et à la débaptisation des lieux et édifices publics ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — Sont créés, à compter de la rentrée scolaire 2005/2006, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe I du présent décret

Art. 2. — Sont supprimés, à compter de la rentrée scolaire 2005/2006, les établissements d'enseignement secondaire figurant en annexe 2 du présent décret.

Art. 3. — Les établissements d'enseignement secondaire, visés à l'article 1er ci-dessus, sont régis par les dispositions du décret n° 76-72 du 16 avril 1976, modifié et complété, susvisé.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 Chaâbane 1427 correspondant au 18 septembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ANNEXE I

**LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CREES
ANNEE SCOLAIRE 2005 / 2206**

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
01	Adrar	01 05 01 03	In Zghmir Charouine	06089 06090	Lycée In Zghmir Lycée Charouine	In Zghmir Charouine
02	Chlef	02 13 02 05 02 22 02 08	Beni Rached Tadjena Abou El Hassan Sobha	06091 06092 06093 08094	Lycée Beni Rached Lycée Zougar Lakhdar Lycée Yettou Ben Ahmed Lycée Rouam Khalifa	Beni Rached Tadjena Abou El Hassan Sobha
03	Laghouat	03 09	Kheneg	06095	Lycée Nouveau Kheneg	Kheneg
04	Oum El Bouaghi	04 02	Ain Beida	06096	Lycée Ain Beida	Ain Beida
05	Batna	05 30 05 35	Ichmoul Bouzina	06097 08098	Lycée Ichmoul Lycée Bouzina	Ichmoul Bouzina
07	Biskra	07 05 07 04 07 16	Ouled Djellal Chetma El Feidh	06099 06100 06101	Lycée Hai El Chergui Lycée Hai El Djadid Chetma Lycée Hai El Djadid El Feidh	Ouled Djellal Chetma El Feidh
09	Blida	09 19 09 05	Beni Tamou Ouled Yaich	06102 06103	Lycée Hai Cinq Chouhada Lycée Hai Aadl	Beni Tamou Ouled Yaich
10	Bouira	10 05	Kadiria	06104	Lycée Kadiria	Kadiria
12	Tébessa	12 01 12 08 12 18	Tébessa Hammamet Boukhadra	06105 06106 06107	Lycée Matrouh Laid Hai Zitoun Lycée Cheret Lazhar Lycée Boukhadra	Tébessa Hammamet Boukhadra

ANNEXE I (suite)

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
14	Tiaret	14 08 14 16 14 01	Medrissa Sougueur Tiaret	06108 06109 06110	Lycée Nouveau Medrissa Lycée Nouveau Sougueur Lycée Nouveau Kermane	Medrissa Sougueur Tiaret
17	Djelfa	17 04 17 35 17 28	Hassi Bahbah Ain Fekka Zaafrane	06111 06112 16113	Lycée Abdelhamid Ibn Badis Lycée Ain Fekka Lycée Zaafrane	Hassi Bahbah Ain Fekka Zaafrane
18	Jijel	18 24 18 13	Texena Sidi Abdelaziz	06114 06115	Lycée Texena Lycée Sidi Abdelaziz	Texena Sidi Abdelaziz
21	Skikda	21 01	Skikda	06116	Lycée Zeramna	Skikda
22	Sidi Bel Abbès	22 20	Hassi Zehana	06117	Lycée Hassi Zehana	Hassi Zehana
23	Annaba	23 01	Annaba	06118	Lycée El Moukaouama	Annaba
24	Guelma	24 28	Roknia	06119	Lycée Nouveau Roknia	Roknia
26	Médéa	26 43 26 33	Ouamri Souagui	06120 06121	Lycée Ouamri Lycée Souagui	Ouamri Souagui
28	M'sila	28 17 28 15	Ain El Hadjel Belaiba	06122 06123	Lycée Nouveau Ain El Hadjel Lycée Nouveau Belaiba	Ain El Hadjel Belaiba
29	Mascara	29 27 29 18	Oggaz Ain Fekan	06124 06125	Lycée Oggaz Centre Lycée Ain Fekan Centre	Oggaz Ain Fekan
30	Ouargla	30 01 30 04 30 20	Ouargla Hassi Messaoud El Allia	06126 06127 06128	Lycée Hai Nasr Lycée Hai El Toumiyate Lycée El Alia	Ouargla Hassi Messaoud El Allia
31	Oran	31 03 31 13 31 03	Bir El Djir Sidi Chahmi Bir El Djir	06129 06130 06131	Lycée Sidi El Bachir Lycée Nedjma Lycée Chahid Mahmoud	Bir El Djir Sidi Chahmi Bir El Djir
32	El Bayadh	32 07	El Abiodh Sidi Cheikh	06132	Lycée El Abiodh Sidi Cheikh	El Abiodh Sidi Cheikh
34	Bordj Bou Arréridj	34 32	Ghilassa	06133	Lycée Ghilassa	Ghilassa
39	El Oued	39 27	El M'ghair	06134	Lycée Nouveau El M'ghair	El M'ghair
40	Khenchela	40 04 40 03	Baghai Kais	06135 06136	Lycée Nouveau Baghai Lycée Hai El Djanoubi	Baghai Kais
41	Souk Ahras	41 01	Souk Ahras	06137	Lycée Hai Bral Salah	Souk Ahras
43	Mila	43 11 43 02	Ahmed Rachedi Ferdjioua	06138 06139	Lycée Ahmed Rachedi Centre Lycée Ferdjioua	Ahmed Rachedi Ferdjioua
46	Ain Temouchent	46 18	Ain Tolba	06140	Lycée Ain Tolba	Ain Tolba
47	Ghardaia	47 05 47 03	Metlil Dhayet Bendhahoua	06141 06142	Lycée Hai Souarek Lycée Dhayet Bendhahoua	Metlil Dhayet Bendhahoua
48	Relizane	48 14 48 01 48 26 48 27	Djidioua Relizane Oued El Djemaa Ramka	06143 06144 06145 06146	Lycée Nouveau Djidioua Lycée Hai Ben Adda Zeghloul Lycée Oued El Djemaa Lycée Ramka	Djidioua Relizane Oued El Djemaa Ramka

ANNEXE II

LISTE DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPPRIMES
ANNEE SCOLAIRE 2005 / 2006

CODE DE WILAYA	WILAYA	CODE DE COM.	COMMUNE	N° D'IDENTIFICATION NATIONALE	DENOMINATION DE L'ETABLISSEMENT	ADRESSE
02	Chlef	02 22	Abou El Hassan	03274	Lycée ancien Abou El Hassan (ancien préfabriqué démoli) (transféré au lycée Nouveau Abou El Hassan)	Abou El Hassan
		02 05	Tadjena	00060	Lycée ancien Zougari Lakhdar (ancien préfabriqué démoli) (transféré au lycée nouveau Tadjena)	Tadjena
07	Biskra	07 16	El Feidh	00445	Lycée ancien Frères Ben Nadji (converti en E.F. 3ème cycle) (transféré au lycée nouveau El Feidh)	El Feidh
12	Tébessa	12 08	Hammamet	00098	Lycée ancien Cheriet Lazhar (converti en E.F. 3ème cycle) (transféré au lycée nouveau de Hammamet)	Hammamet
		12 01	Tébessa	00691	Lycée ancien Matrouh Laid Hai Zitoun (converti en E.F. 3ème cycle), (transféré au lycée nouveau Tébessa)	Tébessa
14	Tiaret	14 08	Medrissa	00845	Lycée ancien Addaoui El Hebib (converti en E.F. 3ème cycle) (transféré au lycée nouveau Medrissa)	Medrissa
18	Jijel	18 13	Sidi Abdelaziz	01368	Lycée ancien Ghougna Amar (locaux restitués à l'enseignement fondamental 1er et 2ème cycles) (transféré au lycée nouveau Sidi Abdelaziz)	Sidi Abdelaziz
		18 24	Texena	01376	Lycée ancien Texena (locaux restitués à l'enseignement fondamenta ler et 2ème cycles) (transféré au lycée nouveau Texena)	Texena

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin à des fonctions au titre du ministère des finances.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin, au titre du ministère des finances, aux fonctions suivantes exercées par MM. :

A - Administration centrale :

1 - Abdelmadjid Amghar, chef de l'inspection générale des finances, appelé à exercer une autre fonction ;

2 - Belkacem Aït-Saadi, chef de la division du contrôle et de l'évaluation des administrations d'autorité, des règles financières et des secteurs des industries, des mines et de l'énergie à l'inspection générale des finances, appelé à exercer une autre fonction ;

3 - Mohamed Djahdou, chef de la division du développement des équipements collectifs aux ex-services du délégué à la planification, appelé à exercer une autre fonction.

B - Etablissements sous tutelle :

4 - Mohammed Benamar Aïd, président du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 mettant fin aux fonctions du directeur chargé des études de compétitivité internationale et développement des échanges à la direction générale du budget.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, il est mis fin aux fonctions de directeur chargé des études de compétitivité internationale et développement des échanges à la direction générale du budget au ministère des finances, exercées par M. Mohamed Zemmouri, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination du chef de l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, M. Belkacem Aït-Saadi est nommé chef de l'inspection générale des finances au ministère des finances.

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination du directeur général de la comptabilité au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, M. Mohamed Djahdou est nommé directeur général de la comptabilité au ministère des finances.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination d'un chef de division à la direction générale du budget au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, M. Mohamed Zemmouri est nommé chef de la division du développement des équipements collectifs à la direction générale du budget au ministère des finances.

-----★-----

Décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006 portant nomination du président du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF).

Par décret présidentiel du 9 Chaâbane 1427 correspondant au 2 septembre 2006, M. Abdelmadjid Amghar est nommé président du conseil de la cellule de traitement du renseignement financier (CTRF) pour une durée de quatre (4) années.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 12 Rajab 1427 correspondant au 7 août 2006 mettant fin aux fonctions de chefs de services régionaux du contrôle des engagements de dépenses et de suppléants.

Par arrêté interministériel du 12 Rajab 1427 correspondant au 7 août 2006, il est mis fin, à compter du 1er août 2006, aux fonctions de chefs de services régionaux du contrôle des engagements de dépenses et de suppléants auprès des régions militaires, exercées par les officiers dont les noms suivent :

Chefs de services :

- Commandant Mohamed Ikkal Mimoune, 3ème région militaire ;
- Commandant Fahmi Benahmed, 5ème région militaire.

Suppléants aux chefs de services :

- Lieutenant Redhouane Bouazza, 4ème région militaire ;
 - Capitaine Louardi Mansouri, 5ème région militaire ;
 - Lieutenant Azzedine Chelghoum, 6ème région militaire.
- ★-----

Arrêté interministériel du 12 Rajab 1427 correspondant au 7 août 2006 portant désignation de chefs de services régionaux du contrôle des engagements de dépenses et de suppléants.

Par arrêté interministériel du 12 Rajab 1427 correspondant au 7 août 2006, les officiers dont les noms suivent sont désignés, à compter du 1er août 2006, dans les fonctions de chefs de services régionaux et de suppléants du contrôle préalable des dépenses engagées des régions militaires :

Chefs de services :

- Capitaine Tayeb Hachlaf, 3ème région militaire ;
- Commandant Yassine Ghacha, 5ème région militaire.

Suppléants aux chefs de services :

- Lieutenant Seif Eddine Touati, 4ème région militaire ;
- Lieutenant Samir Boualem, 5ème région militaire ;
- Lieutenant Mohamed Terira, 6ème région militaire.

-----★-----

Arrêté interministériel du 19 Rajab 1427 correspondant au 14 août 2006 portant renouvellement de détachement du président du tribunal militaire permanent d'Oran / 2ème région militaire.

Par arrêté interministériel du 19 Rajab 1427 correspondant au 14 août 2006, le détachement de M. Ahmed Sebbagh, auprès du ministère de la défense nationale, en qualité de président du tribunal militaire permanent d'Oran / 2ème région militaire, est renouvelé, pour une durée d'une (1) année, à compter du 1er septembre 2006.

MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1427 correspondant au 8 juillet 2006 rendant obligatoire la méthode de recherche et d'identification des substances anabolisantes dans la viande et les produits de la viande.

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, relatif au contrôle de la qualité et à la répression des fraudes ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 Chaoual 1417 correspondant au 26 février 1997 relatif aux conditions de préparation et de commercialisation des merguez ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 Joumada Ethania 1420 correspondant au 29 septembre 1999 fixant les règles de préparation et de mise à la consommation des viandes hachées à la demande ;

Vu l'arrêté du 24 Rabie Ethani 1421 correspondant au 26 juillet 2000, modifié et complété, relatif aux règles applicables à la composition et à la consommation des produits carnés ;

Arrête :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 19 du décret exécutif n° 90-39 du 30 janvier 1990, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de rendre obligatoire une méthode de recherche et d'identification des substances anabolisantes dans la viande et les produits de la viande.

Art. 2. — Pour la recherche et l'identification des substances anabolisantes dans la viande et les produits de la viande, les laboratoires du contrôle de la qualité et de la répression des fraudes et les laboratoires agréés à cet effet doivent employer la méthode décrite en annexe.

Cette méthode doit être également utilisée par le laboratoire lorsqu'une expertise est ordonnée.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Joumada Ethania 1427 correspondant au 8 juillet 2006.

Lachemi DJAABOUBE.

ANNEXE

**METHODE DE RECHERCHE
ET D'IDENTIFICATION DES SUBSTANCES
ANABOLISANTES DANS LA VIANDE
ET LES PRODUITS DE LA VIANDE**

1. DOMAINE D'APPLICATION

Cette méthode permet de rechercher et d'identifier des substances anabolisantes (liste I) dans la viande et les produits de la viande.

2. PRINCIPE

La chromatographie en couche mince est utilisée pour séparer les différents constituants qui sont ensuite révélés sous la forme de taches diversement colorées. La position relative et la coloration de ces taches en permettent l'identification. Cet examen est exclusivement qualitatif.

3. REACTIFS**3.1 Cristaux de standards de référence****3.1.1** Solution de travail dans du méthanol

(50 ng/μl) conservation à 4°C au réfrigérateur pendant 3 mois.

3.2 Solvants d'entraînement (produits purs pour analyse)

Chloroforme/méthanol (98 + V/V)

Préparation de la cuve 3 h avant le dépôt conservation maximum 48 h.

3.3 Révélateur après migration - mélange acide sulfurique/éthanol (50 + 50 : V/V).

Conservation température ambiante.

3.4 Plaques CCM 20 X 20 cm ou HPTLC 10 X 10 cm.

4. APPAREILLAGE

4.1 Hotte aspirante

4.2 Etuve à 100 °C

4.3 Source d'air chaud

4.4 Pulvérisateur

4.5 Transilluminateur

4.6 Cuve à chromatographie

4.7 Seringues 5 µl.

5. MODE OPERATOIRE

5.1 Extraction

Généralement par du méthanol (V/V) ou de l'éther éthylique (V/V). Pour les zones d'injection, après le broyage de la zone suspecte, une centrifugation ou une filtration est conseillée.

5.2 Dépôt sur plaque chromatographique (3.4)

5.2.1 Dépôt préliminaire d'un aliquote de la solution d'origine (1 µl) et de l'extrait (10 µl).

5.2.2 Selon résultats (5.2.1) . Dépôt des standards, suspectés et de l'échantillon à différentes concentrations (une évaporation préalable peut être envisagée).

5.3 Migration sur 7 cm dans une cuve saturée contenant 50 ml mélange chloroforme/méthanol (3.2).

Laisser sécher à l'air libre.

5.4 Vaporisation avec une solution d'acide sulfurique 50 % dans l'éthanol (3.3).

Noter les taches colorées.

Placer dans une étuve à 100°C pendant 10 minutes.

5.5 Lecture sous transilluminateur.

5.6 Identification

Par comparaison à la couleur des taches (des traces) apparues dans l'extrait et les standards de référence (liste II).

5.7 Confirmation

5.7.1 Co-Chromatographie

Ajouter au dépôt de l'échantillon 1 µl de la solution du standard correspondant.

Poursuivre (5.2), (5.3), (5.4) et (5.5).

Vérifier après révélation, passage sous transilluminateur qu'aucune nouvelle tache n'est apparue, que seule la tache présumée soit intensifiée.

Liste I

Substances anabolisantes recherchées

Chlormadinone acétate

Diethylstilboestrol (D.E.S)

D.E.S dispropionate

Dienestrol

Dienestrol diacetate

Nexoestrol

Nydroxyprogestérone heptanoate

Nédroxyprogestérone

Nédroxyprogestérone acétate

Nortestostérone

Nortestostérone propionate

Nortestostérone décanoate

Nortestostérone laurate

Oestradiol 17 oc

Oestradiol diacétate

Oestradiol dipropionate

Oestradiol benzoate

Oestradiol éthinyl

Progestérone

Testostérone

Testostérone propionate

Testostérone énanthate

Testostérone (méthyl)

Trenbolone acétate

Zéranol.

Liste II

Standards de référence

Oestradiol -1

+ testostérone -2

Acétate de trenbolone -2

+ D.E.S -1

Méthyl testostérone -1

+ progestérone -2

Médoxy progestérone acétate -1

+ propionate de testostérone-2

Nandrolone décanoate

Nandrolone -1

+ D.E.S dipropionate -2

Oestradiol benzoate

Cholestérol -2

+ éthylène oestradiol -1

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté du 12 Joumada Ethania 1427 correspondant au 8 juillet 2006 fixant la liste nominative des membres du conseil national de métrologie.

Par arrêté du 12 Joumada Ethania 1427 correspondant au 8 juillet 2006 et en application de l'article 3 du décret exécutif n° 02-220 du 9 Rabie Ethani 1423 correspondant au 20 juin 2002 portant création du conseil national de métrologie, la liste nominative des membres du conseil national de métrologie est fixée comme suit :

M. Salem Ahmed Zaïd, représentant du ministère de l'industrie, président ;

M. Mohamed Bellarbi, représentant du ministère de la défense nationale, membre ;

M. Hakim Daoud, représentant du ministère du commerce, membre ;

Mme Dalila Djahdou, représentante du ministère des finances, membre ;

M. Kamel Boukari, représentant du ministère de l'énergie et des mines, membre ;

M. Ali Rahal, représentant du ministère de la justice, membre ;

Mlle Amel Benchahida, représentante du ministère de l'agriculture et du développement rural, membre ;

Mme Nadia Hatali, représentante du ministère de la santé, de la population et de la réforme hospitalière, membre ;

M. Abdelkader Kaddour, représentant du ministère de l'intérieur et des collectivités locales, membre ;

M. Nacer Tahar Messaoud, représentant du ministère des transports, membre ;

M. Khamnou Boukhalfa, représentant du ministère de la petite et moyenne entreprise et de l'artisanat, membre ;

M. Akli Guelmaoui, représentant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement, membre ;

M. Redouane Draï, représentant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, membre ;

M. Maamar Mokraoui, représentant du ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, membre ;

M. Mohamed Boulal, représentant du ministère de la pêche et des ressources halieutiques, membre ;

M. Mohamed Ouaret, représentant de la direction des douanes, membre.

L'arrêté du 18 janvier 2003 fixant la liste nominative des membres du conseil national de métrologie est abrogé.